



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement de la rue du Péage, à Strasbourg (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par l'Eurométropole de STRASBOURG, reçu complet le 18 octobre 2017, relatif au projet de réaménagement de la rue du Péage, à Strasbourg (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'extension « est » de la ligne D du tramway à Strasbourg, en date du 3 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de réaménagement de la rue du Péage à Strasbourg, en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux Rives sur la commune de Strasbourg, en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet initial avant le présent réaménagement :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui a fait l'objet en 2013 d'une étude d'impact et d'une enquête publique, ainsi que d'une délibération de déclaration d'intérêt général le 28 novembre 2014, par la Communauté Urbaine de Strasbourg ;
- qui consiste à aménager la rue du Péage, actuellement en impasse, en la raccordant à la rue de Lübeck au nord ainsi qu'à la rue du Rhin Napoléon et à la route du Rhin au sud ;
- qui transfère la circulation de transit de la route du Petit Rhin vers la rue du Péage, afin notamment d'éloigner de la future zone d'habitat dense « Starlette » le trafic poids-lourds, en particulier les transports de matières dangereuses ;
- qui transforme la route du Petit Rhin en desserte locale et transfère son statut de liaison inter-ports nord-sud vers la nouvelle rue du Péage ;

Considérant la nature des modifications apportées au projet initial :

- qui consistent en la création d'un giratoire au sud et d'un passage en trémie sous la ligne de tramway au centre, en remplacement notamment d'un carrefour croisant la ligne de tramway ;
- qui comporte une modification du tracé du carrefour nord permettant une sécurisation de la circulation en créant un sas entre ce carrefour et les passages à niveau des voies ferrées voisines ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts sur le milieu et la santé publique dus au projet initial qui peuvent être considérés comme favorables, en particulier :

- la réduction des effets sur la santé des futurs habitants de la zone d'habitat dense « Starlette », au droit de la rue du Petit Rhin, par le transfert de trafic et notamment la réduction induite du bruit et de la pollution ;

Considérant les caractéristiques des impacts sur le milieu et la santé publique dus aux modifications du projet initial qui peuvent être considérés comme favorables, en particulier :

- la sécurisation de la circulation via les modifications des aménagements routiers ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la rue du Péage, à Strasbourg (67), présenté par l'Eurométropole de STRASBOURG, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **14 NOV. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de

STRASBOURG

31 avenue de la Paix

67000 STRASBOURG